

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 213 du 13 septembre 2013)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants de dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues soumis à enregistrement, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.

Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1532.

Entrée en vigueur : le 14 septembre 2013

Délais d'application :

- pour les installations nouvelles (enregistrées après le 14/09/2013) : Immédiat
- pour les installations existantes (régulièrement autorisées avant le 14/09/2013) :

1er Juillet 2014	1er Juillet 2014
II de l'article 4 (documents du dossier, sauf pour ceux ayant leur échéance au 1er juillet 2015) et III de l'article 4, dernier alinéa (dossier à disposition de l'inspection)	II de l'article 4 (documents du dossier)
Article 7 (propreté des installations)	A du II de l'article 10 (propreté des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, mesures organisationnelles)
Article 8 (localisation des risques)	I de l'article 14 : alinéas 2 (moyen d'alerte des services de secours), 9 (extincteurs) et 12 (matérialisation des emplacements des moyens de lutte contre l'incendie)
Article 9 (état des stocks matières dangereuses)	I de l'article 16, à l'exception du premier alinéa (installations électriques, vérifications et mise à la terre)
I de l'article 10 (propreté – généralités)	II de l'article 16 : alinéas 1 et 2 (éclairage électrique)
I de l'article 13 (accessibilité pompiers)	Article 17 (foudre)
II de l'article 15 : deux derniers alinéas (véhicules dans les zones de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)	Article 19 (détection incendie)
I à IV de l'article 20 (rétentions)	Article 21 : alinéas 2 (pas d'accès libre aux personnes étrangères) et 4 (surveillance des installations hors exploitation)
Article 21 : alinéa 1 (surveillance des installations en fonctionnement)	II de l'article 24 (consignes particulières d'exploitation pour le stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)
Article 22 (travaux)	Article 27 : alinéa 3 (interdiction réfrigération en circuit ouvert)
Article 23 (maintenance)	Article 30 : alinéa 3 (plan des réseaux de collecte)
I de l'article 24 (consignes d'exploitation générales)	II de l'article 33 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
IV de l'article 25 (stockage de bois traité chimiquement)	
Article 36 (épandage)	

En cas de remplacement d'une bande de transporteurs, la nouvelle bande respecte la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme), conformément au D du II de l'article 10.

Les dispositions s'appliquent aux installations sans préjudice de prescriptions ont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 (le préfet délivre l'arrêté d'enregistrement) et L. 512-7-5 (le préfet peut prendre un arrêté complémentaire) du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1532.

Guide : « Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif à la rubrique 1532 pour le régime de l'enregistrement ». Ce guide liste les justificatifs à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.

En ligne sur le site aida à l'adresse suivante :

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/68792/guide_1532.pdf